

Nombre de sièges	11
Nombre de sièges pourvus	11

L'an deux mille vingt quatre, le onze septembre, le Bureau Communautaire du Pays de Mortagne dûment convoqué le jeudi 05 septembre 2024, s'est réuni en session ordinaire, au siège du Pays de Mortagne, sous la présidence de Monsieur Guillaume JEAN.

Conseillers communautaires présents :

M. Le Président Guillaume JEAN, M. le 1er Vice-Président Jean-François FRUCHET, M. le 2ème Vice-Président Hervé BREJON, M. le 4ème Vice-Président Marcel BROSSET, Mme la 5ème Vice-Présidente Marie-Thérèse PLUCHON, M. le 6ème Vice-Président Guy GIRARD, M. le 7ème Vice-Président Eric COUDERC, M. le Membre du Bureau Arnaud PRAILE

Conseillers absents :

M. le 3ème Vice-Président Alain BROCHOIRE, Mme la Membre du Bureau Nicole BEAUFRETON, M. le Membre du Bureau Alain LANDREAU

Conseillers absents ayant donné pouvoir:

Mme Nicole BEAUFRETON ayant donné pouvoir M. Jean-François FRUCHET,
M. Alain LANDREAU ayant donné pouvoir M. Jean-François FRUCHET.

Table des matières

1/ Fonds de Concours (F.C.) - Attribution programme 2020 - 2026 : Demande de fonds de concours de la Commune de Tiffauges : Construction d'une salle de sport.....	1
2/ Marché CC 2024 745 - Mission d'assistance à Maîtrise d'ouvrage pour l'extension des locaux du siège de la Communauté de Communes à Chanverrie - Etude de faisabilité.....	3
3/ Créances irrécouvrables - Admission en non-valeur valeur à imputer au niveau du budget annexe n° 43302 Elimination des déchets (S.I.R.E.T. : 248 500 662 00312) - liste n° 6427750015 en date du 08 avril 2024.....	4
4/ Créances irrécouvrables - Admission en Créances éteintes Liste n° 7080340915 751-CAR'S NEGOTIATION SAS 20240521 valeur à imputer au niveau du budget annexe n° 43302 (S.I.R.E.T. : 248 500 662 00312).....	5
5/ Créances irrécouvrables - Admission en Créances éteintes Liste n° 7080340915 751-Surendettement DUPUY ERIKA 20240522 valeur à imputer au niveau du budget annexe n° 43302 (S.I.R.E.T. : 248 500 662 00312).....	6

1/ Fonds de Concours (F.C.) - Attribution programme 2020 - 2026 : Demande de fonds de concours de la Commune de Tiffauges : Construction d'une salle de sport

Vu, l'annexe à la délibération n° 2022-126 en date du 14 décembre 2022 relative aux délégations accordées par le Conseil Communautaire au Bureau Communautaire de la Communauté de Communes du Pays-de-Mortagne et à la délégation n° 6 d'attribuer et de verser les fonds de concours dans le cadre du règlement d'intervention et des crédits ouverts au budget ;

Par délibération n° 2022-068 en date du 18 mai 2022, le Conseil de Communauté a décidé d'instituer un dispositif de Fonds de Concours - programme 2020 - 2026 en :

- 1 constituant une enveloppe ;
- 2 la répartissant entre les Communes membres de la Communauté de Communes ;

- 3 définissant les conditions d'attributions ;
- 4 définissant les conditions de versement ;

Dans le cadre de ce dispositif, l'enveloppe de crédits réservés à la Commune de Tiffauges s'élève à 85 271 euros.

Enveloppe de crédits financée et réservée par la Communauté de Communes du Pays-de-Mortagne à destination de la Commune de TIFFAUGES- Programme 2022-068 en date du 18 mai 2022	
Nature	Montants en euro
Enveloppe initiale :	85 271 €
Enveloppe disponible :	85 271 €

Par courrier du 05 juin 2024 reçu le 06 juin 2024, Monsieur le Maire de Tiffauges, a transmis à la Communauté de Communes du Pays-de-Mortagne, une demande de fonds de concours pour le financement de la construction d'une salle de sport. Dans cette demande, il exprime le souhait de voir attribué un fonds de concours d'un montant de 85 271 euros dans le cadre du dispositif de fonds de concours 2022-068 en date du 18 mai 2022.

PLAN FINANCEMENT Opération : Construction d'une salle de sport

DÉPENSES	MONTANTS en euro hors taxes	T.V.A.	MONTANTS en euro toutes taxes comprises	RECETTES	MONTANTS en euro
LOT 01 - DÉSAMANTAGE - DÉCONSTRUCTION	40 000 €	8 000 €	48 000 €	État - DSIL	560 500 €
LOT 02 - VRD - AMÉNAGEMENTS EXTÉRIEURS	52 000 €	10 400 €	62 400 €	État - Agence Nationale du Sport	446 600 €
LOT 03 - GROS ŒUVRE	613 000 €	122 600 €	735 600 €	État - F.C.T.V.A. (16,404% du T.T.C.)	439 069 €
LOT 04 - CHARPENTE BOIS	245 000 €	49 000 €	294 000 €	Région des Pays-de-la-Loire	50 000 €
LOT 05 - ÉTANCHÉITÉ	206 000 €	41 200 €	247 200 €	Département de La Vendée	418 000 €
LOT 06 - MENUISERIES EXTÉRIEURES ALUMINIUM - MÉTALLERIE	221 000 €	44 200 €	265 200 €	Autofinancement	762 431 €
LOT 07 - MENUISERIES INTÉRIEURES	241 500 €	48 300 €	289 800 €		
LOT 08 - CLOISONS SÈCHES	37 000 €	7 400 €	44 400 €		
LOT 09 - FAUX PLAFONDS	49 000 €	9 800 €	58 800 €		
LOT 10 - CARRELAGE - FAÏENCE	49 500 €	9 900 €	59 400 €		
LOT 11 - REVÊTEMENTS DE SOLS SPORTIFS	47 000 €	9 400 €	56 400 €		
LOT 12 - ÉQUIPEMENTS SPORTIFS	34 500 €	6 900 €	41 400 €		
LOT 13 - PEINTURE	38 000 €	7 600 €	45 600 €		
LOT 14 - PLOMBERIE SANITAIRE - CHAUFFAGE - VENTILATION	205 000 €	41 000 €	246 000 €		
Lot 15 - ÉLECTRICITÉ courants forts et faibles	111 000 €	22 200 €	133 200 €		
LOT 16 - NETTOYAGE	6 000 €	1 200 €	7 200 €		
PSE : PLOTS SUPPORTS DE PANNEAUX	20 000 €	4 000 €	24 000 €		
PSE : FOURNITURE ET POSE DE STORES MOTORISÉS EN FAÇADE NORD DE LA SALLE MULTISPORT	15 000 €	3 000 €	18 000 €		

TOTAL	2 230 500 €	446 100 €	2 676 600 €	TOTAL	2 676 600 €
-------	-------------	-----------	-------------	-------	-------------

Il est proposé au Bureau Communautaire d'attribuer un fonds de concours à la Commune de Tiffauges à hauteur de 85 271 euros dans la limite de 50% de l'autofinancement prévisionnel de l'opération estimé à 762 431 euros.

Où l'exposé du Président,

Après en avoir délibéré, la Commission Permanente décide par, soit à l'unanimité des suffrages exprimés par:
10 voix pour

Article 1^{er} : d'attribuer un fonds de concours à hauteur de 85 271 euros à la Commune de Tiffauges pour assurer le financement de l'opération de construction d'une salle de sport, dans le cadre du dispositif de fonds de concours n°2022-068 en date du 18 mai 2022, dans la limite de 50% de l'autofinancement prévisionnel de l'opération estimé à 762 431 euros.

Article 2 : de charger le Président de notifier la présente délibération à Monsieur le Maire de la Commune de Tiffauges afin qu'il saisisse le Conseil Municipal de la Commune de Tiffauges pour délibérer sur le montant de ce fonds de concours dans les mêmes termes que le Bureau de la Communauté de Communes.

2/ Marché CC 2024 745 - Mission d'assistance à Maîtrise d'ouvrage pour l'extension des locaux du siège de la Communauté de Communes à Chanverrie - Etude de faisabilité

La Communauté de Communes du Pays-de-Mortagne dispose d'un hôtel de Communauté, afin d'abriter son siège social, sur La Verrie - Commune de Chanverrie (21, rue Johannes Gutenberg). Celui-ci a fait l'objet d'une restructuration et extension en 2017-2020.

L'évolution des actions et des compétences de la Collectivité, actuelles mais également futures, amène à réfléchir à l'accueil des services et des agents communautaires. Dans ce cadre, il apparaît opportun de lancer une réflexion sur l'extension des locaux du siège.

Vendée Expansion - SPL a ainsi été contactée pour assurer une mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage pour mener à bien cette étude de faisabilité, en vue de l'extension des locaux du siège.

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 5211-1, L. 5211-2 ;

Vu, l'arrêté n°2022-DCL-BICB-1300 du Préfet du département de La Vendée, en date du 02 décembre 2022, portant modification des statuts de la Communauté de Communes du Pays-de-Mortagne ;

Vu, la délibération n°2012-105, en date du 21 novembre 2012, concernant la participation de la Communauté de Communes au capital de la société publique locale « Agence de services aux collectivités locales de Vendée », en tant qu'actionnaire (*nouvellement dénommée Vendée-Expansion-SPL*) ;

Vu, la délibération n° 2022-126, en date du 14 décembre 2022, portant délégation du Conseil Communautaire au Bureau Communautaire pour prendre toute décision concernant la passation, l'exécution et le règlement des marchés de fournitures, de prestations de services et de prestations intellectuelles passés dans le cadre de la quasi-régie d'un montant inférieur à 215 000 € HT ainsi que toute décision concernant leurs avenants ;

Vu, le projet de convention d'assistance à maîtrise d'ouvrage, présentée par Vendée-Expansion-SPL, pour l'extension de l'hôtel de la Communauté de Communes ;

En sa qualité de Président Directeur Général de Vendée-Expansion - SPL, Monsieur Guillaume JEAN se retire de la salle et ne prend ni part au débat, ni au vote. Monsieur Jean-François FRUCHET, 1^{er} Vice-Président de la Communauté de Communes du Pays-de-Mortagne prend la présidence du Bureau Communautaire.

Oùï l'exposé du Président,

Après en avoir délibéré, la Commission Permanente décide par, soit à l'unanimité des suffrages exprimés par:

9 voix pour

1 sans participation

Guillaume Jean

Article 1^{er} : d'approuver la convention d'assistance à maîtrise d'ouvrage, en vue de l'extension de l'hôtel de la Communauté de Communes du Pays-de-Mortagne, situé 21, rue Johannes Gutenberg à La Verrie, Commune de Chanverrie, présentée par Vendée-Expansion-SPL, 33 rue de l'Atlantique à La Roche-sur-Yon, pour un montant total hors taxes de 9 870,00 €, décomposé comme suit :

- 9 870,00 € HT pour la mission relative à la réalisation d'une étude de faisabilité ;

1 Sur demande du maître d'ouvrage, des prestations supplémentaires pourront être sollicitées :

1.a Étude d'un scénario de faisabilité complémentaire : 2 100 € HT par scénario.

Article 2 : d'annexer à la présente délibération le projet de convention approuvé à l'article 1^{er} de celle-ci.

Article 3 : de préciser que les crédits nécessaires seront prévus au budget.

Article 4 : d'autoriser Monsieur le 1^{er} Vice-Président à signer la convention et toutes les pièces en découlant, faisant l'objet du marché CC 2024 745.

3/ Créances irrécouvrables - Admission en non-valeur valeur à imputer au niveau du budget annexe n° 43302 Elimination des déchets (S.I.R.E.T. : 248 500 662 00312) - liste n° 6427750015 en date du 08 avril 2024

Vu, l'annexe à la délibération n°2022-126 en date du 14 décembre 2022 relative aux délégations accordées par le Conseil Communautaire au Bureau Communautaire de la Communauté de Communes du Pays-de-Mortagne et à la délégation n°9 de procéder à la mise en non-valeurs des produits irrécouvrables ;

Par courrier du 08 avril 2024, le Comptable Public assignataire de la Communauté de Communes, informe la Communauté de Communes que des créances sont irrécouvrables concernant des titres émis correspondant à des factures de R.E.O.M. pour les motifs « RAR inférieur seuil poursuite », « PV carence », « Poursuite sans effet », « Décédé ... », « NPAl et demande de renseignement négative », « Certificat d'irrécouvrabilité », et demande qu'elles soient admises en non-valeur.

Une liste n° 6427750015 en date du 08 avril 2024 concerne des créances irrécouvrables de titres de recettes émis sur le budget annexe Élimination des déchets n° 43302 (S.I.R.E.T. : 248 500 662 00312) correspondant à des factures de R.E.O.M. pour les motifs « RAR inférieur seuil poursuite », « PV carence », « Poursuite sans effet », « Décédé ... », « NPAl et demande de renseignement

néгатif », « Certificat d'irrecouvrabilité », pour un montant global de 18 061,85 euros relatives aux années de 2015 à 2024 comprises.

La demande avec sa liste détaillée a fait l'objet d'un examen attentif en apportant des éléments d'observation insérés dans la dernière colonne pour motiver les décisions d'admission ou de rejet.

Il est proposé au Bureau Communautaire de statuer sur l'admission de ces créances irrecouvrables en non-valeur concernant des titres émis à imputer au niveau du budget annexe Élimination des déchets n°43302 (S.I.R.E.T. : 248 500 662 00312).

Un mandat de paiement sera ensuite émis à l'article 6541 « créances admises en non-valeur » pour le montant admis en non-valeur sur le budget annexe Élimination des déchets n°43302.

Oùï l'exposé du Président,

Après en avoir délibéré, la Commission Permanente décide par, soit à l'unanimité des suffrages exprimés par:
10 voix pour

Article 1^{er} : d'admettre en non-valeur une partie des créances contenues dans la liste n°6427750015 en date du 08 avril 2024 concernant des créances irrecouvrables de titres de recettes émis sur le budget annexe Élimination des déchets n°43302 (S.I.R.E.T. : 248 500 662 00312) correspondant à des factures de R.E.O.M. pour les motifs « RAR inférieur seuil poursuite », « PV carence », « Poursuite sans effet », « Décédé ... », « NPAI et demande de renseignement négative », « Certificat d'irrecouvrabilité », pour un montant global de 10 945,67 euros relatifs aux années de 2015 à 2024 comprises pour lesquelles figurent des observations dans la dernière colonne de la liste détaillée annexée à la présente délibération motivant les décisions d'admission.

Article 2 : de rejeter l'admission en non-valeur d'une partie des créances contenues dans la liste n°6427750015 en date du 08 avril 2024 concernant des créances irrecouvrables de titres de recettes émis sur le budget annexe Élimination des déchets n°43302 (S.I.R.E.T. : 248 500 662 00312) correspondant à des factures de R.E.O.M. pour les motifs « RAR inférieur seuil poursuite », « PV carence », « Poursuite sans effet », « Décédé ... », « NPAI et demande de renseignement négative », « Certificat d'irrecouvrabilité », pour un montant global de 7 116,18 euros relatifs aux années de 2015 à 2024 comprises pour lesquelles figurent des observations dans la dernière colonne de la liste détaillée annexée à la présente délibération motivant les décisions de rejet.

Article 3 : d'indiquer qu'un mandat de paiement sera émis et imputé à la charge du budget annexe Élimination des déchets n°43302 (S.I.R.E.T. : 248 500 662 00312) à l'article 6541 « Créances admises en non-valeur » pour 10 945,67 euro correspondant à la partie des créances admises irrecouvrables admises en non-valeur de la liste n°6427750015 en date du 08 avril 2024 à l'article 1^{er} de la présente délibération.

Article 4 : d'annexer à la présente délibération la liste n°6427750015 en date du 08 avril 2024 concernant des créances irrecouvrables de titres de recettes émis sur le budget annexe Élimination des déchets n°43302 (S.I.R.E.T. : 248 500 662 00312) correspondant à des factures de R.E.O.M. complétée des observations figurant dans la dernière colonne.

Article 5 : d'autoriser le Président et le Comptable Public de la Communauté de Communes à procéder à l'admission en non-valeur des créances irrecouvrables décidée à l'article 1^{er} de la présente délibération.

4/ Créances irrecouvrables - Admission en Créances éteintes Liste n°7080340915 751-CAR'S NEGOTIATION SAS 20240521 valeur à imputer au niveau du budget annexe n°43302 (S.I.R.E.T. : 248 500 662 00312)

Vu, l'annexe à la délibération n°2022-126 en date du 14 décembre 2022 relative aux délégations accordées par le Conseil Communautaire au Bureau Communautaire de la Communauté de Communes du Pays-de-Mortagne et à la délégation n°9 de procéder à la mise en non-valeurs des produits irrécouvrables ;

Le Comptable Public assignataire de la Communauté de Communes, informe la Communauté de Communes que des créances à hauteur de 75,00€ faisant l'objet de la liste n°7080340915 751-CAR'S NEGOTIATION en date du 21/05/2024 dont les origines remontent aux exercices 2021, 2022 sont irrécouvrables. Il en demande l'admission en Créances éteintes. Les motifs invoqués sont les suivants après qu'ont été entreprises des actions en recouvrement par le Comptable Public : « Clôture pour insuffisance d'actifs » par jugement du Tribunal de Commerce d'Angers en date du 21 mai 2024.

Ces créances ont été constatées sur le budget annexe n°43302 (S.I.R.E.T. : 248 500 662 00312).

Il est proposé au Bureau Communautaire de statuer sur l'admission de ces créances irrécouvrables en Créances éteintes faisant l'objet de la liste n°7080340915 751-CAR'S NEGOTIATION en date du 21/05/2024 à hauteur de 75,00 € au niveau du budget annexe n°43302 (S.I.R.E.T. : 248 500 662 00312).

Un mandat de paiement sera ensuite émis à l'article 6542 « créances éteintes » pour 75,00 euros sur le budget annexe n°43302.

Oùï l'exposé du Président,

Après en avoir délibéré, la Commission Permanente décide par, soit à l'unanimité des suffrages exprimés par:
10 voix pour

Article 1^{er} : d'admettre la liste n°7080340915 751-CAR'S NEGOTIATION en date du 21/05/2024 à hauteur de 75,00 euros dont les origines remontent aux exercices 2021, 2022 en Créances irrécouvrables Créances éteintes concernant des créances anciennes rattachées au budget annexe n°43302 (S.I.R.E.T. : 248 500 662 00312).

Article 2 : d'indiquer qu'un mandat de paiement sera émis et imputé à la charge du budget annexe n°43302 (S.I.R.E.T. : 248 500 662 00312) à l'article 6542 « Créances éteintes » pour 75,00 euro correspondant à la liste n°7080340915 751-CAR'S NEGOTIATION en date du 21/05/2024 admise Créances éteintes à l'article 1 de la présente délibération.

Article 3 : d'annexer à la présente délibération la liste n°7080340915 751-CAR'S NEGOTIATION en date du 21/05/2024 à hauteur de 75,00 € dont les origines remontent aux exercices 2021, 2022 sont irrécouvrables concernant des créances anciennes rattachées au budget annexe n°43302 (S.I.R.E.T. : 248 500 662 00312).

Article 4 : d'autoriser le Président et le Comptable Public de la Communauté de Communes à procéder à l'admission en Créances éteintes de ces produits irrécouvrables.

5/ Créances irrécouvrables - Admission en Créances éteintes Liste n°7080340915 751-Surendettement DUPUY ERIKA 20240522 valeur à imputer au niveau du budget annexe n°43302 (S.I.R.E.T. : 248 500 662 00312)

Vu, l'annexe à la délibération n°2022-126 en date du 14 décembre 2022 relative aux délégations accordées par le Conseil Communautaire au Bureau Communautaire de la Communauté de Communes du Pays-de-Mortagne et à la délégation n°9 de procéder à la mise en non-valeurs des produits irrécouvrables ;

Le Comptable Public assignataire de la Communauté de Communes, informe la Communauté de Communes que des créances à hauteur de 55,23 € faisant l'objet de la liste n°7080340915 751-Surendettement DUPUY ERIKA en date du 22/05/2024 dont les origines remontent aux exercices

2022, 2023 sont irrécouvrables. Il en demande l'admission en Créances éteintes. Les motifs invoqués sont les suivants après qu'ont été entreprises des actions en recouvrement par le Comptable Public: « Surendettement » commission de surendettement des particuliers des Hautes-Pyrénées du 22/05/2024.

Ces créances ont été constatées sur le budget annexe n° 43302 (S.I.R.E.T. : 248 500 662 00312).

Il est proposé au Bureau Communautaire de statuer sur l'admission de ces créances irrécouvrables en Créances éteintes faisant l'objet de la liste n° 7080340915 751-Surendettement DUPUY ERIKA en date du 22/05/2024 à hauteur de 55,23 € au niveau du budget annexe n° 43302 (S.I.R.E.T. : 248 500 662 00312).

Un mandat de paiement sera ensuite émis à l'article 6542 « créances éteintes » pour 55,23 euros sur le budget annexe n° 43302.

Ouï l'exposé du Président,

Après en avoir délibéré, la Commission Permanente décide par, soit à l'unanimité des suffrages exprimés par:

10 voix pour

Article 1^{er} : d'admettre la liste n° 7080340915 751-Surendettement DUPUY ERIKA en date du 22/05/2024 à hauteur de 55,23 euros dont les origines remontent aux exercices 2022, 2023 en Créances irrécouvrables Créances éteintes concernant des créances anciennes rattachées au budget annexe n° 43302 (S.I.R.E.T. : 248 500 662 00312).

Article 2 : d'indiquer qu'un mandat de paiement sera émis et imputé à la charge du budget annexe n° 43302 (S.I.R.E.T. : 248 500 662 00312) à l'article 6542 « Créances éteintes » pour 55,23 euro correspondant à la liste n° 7080340915 751-Surendettement DUPUY ERIKA en date du 22/05/2024 admise Créances éteintes à l'article 1 de la présente délibération.

Article 3 : d'annexer à la présente délibération la liste n° 7080340915 751-Surendettement DUPUY ERIKA en date du 22/05/2024 à hauteur de 55,23 € dont les origines remontent aux exercices 2022, 2023 sont irrécouvrables concernant des créances anciennes rattachées au budget annexe n° 43302 (S.I.R.E.T. : 248 500 662 00312).

Article 4 : d'autoriser le Président et le Comptable Public de la Communauté de Communes à procéder à l'admission en Créances éteintes de ces produits irrécouvrables.